

Projet de règlement grand-ducal

**relatif à la prévention des blessures par objets tranchants
dans le secteur hospitalier et dans le secteur sanitaire**

Avis du Conseil d'État

(10 novembre 2015)

Par dépêche du 18 février 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Suite à une demande du Conseil d'État, le tableau de concordance lui a été envoyé en date du 5 mai 2015.

Les avis de la Chambre du commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 30 mars, 7 avril et 30 avril 2015.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la transposition de la directive 2010/32/UE du Conseil du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire conclu par l'HOSPEEM et la FSESP, l'HOSPEEM étant l'association européenne des employeurs hospitaliers, organisation patronale sectorielle, et la FSESP la fédération syndicale européenne des services publics, organisation syndicale européenne, qui ont conclu cet accord-cadre en leur qualité de partenaires sociaux européens. Le délai de transposition a été fixé par la directive au 11 mai 2013.

Le projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans le Livre III, Protection, Sécurité et Santé des Salariés du Code du travail, dont l'article L.314-2 précise que *« les mesures d'exécution d'ordre technique découlant du présent titre y compris la détermination de prescriptions minimales de sécurité et de santé, peuvent être établies par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'État et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés »*. L'article L. 314-4 dispose que *« toute infraction aux dispositions des articles L. 312-1 à L. 312-5, L. 312-8 et L. 314-2, des règlements et des arrêtés pris en leur exécution est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement »*.

L'article 1^{er} de la directive 2010/32/UE met en œuvre l'accord-cadre précité, qui figure à son annexe. Le projet de règlement grand-ducal sous

avis assure cette mise en œuvre en transposant les clauses de l'accord-cadre qui ne sont pas encore reprises dans le Code du travail. L'article 2 de la directive qui dispose que « *les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales arrêtées en application de la présente directive* » et que « *les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives* » est à considérer comme transposé par l'article L.314-4 du Code du travail.

Les considérants de la directive 2010/32/UE retiennent que les objectifs de la directive, qui sont d'assurer une sécurité maximale sur le lieu de travail par la prévention des blessures pouvant être occasionnées aux travailleurs par des objets tranchants à usage médical (y compris les piqûres d'aiguilles) et par la protection des travailleurs exposés dans le secteur hospitalier et sanitaire, ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau de l'Union ; Aussi l'Union peut-elle adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne.

La Commission européenne a élaboré sa proposition de directive en tenant compte de la représentativité des parties signataires, eu égard au champ d'application de l'accord, dans le secteur hospitalier et sanitaire, de leur mandat, de la légalité des clauses de l'accord-cadre et de la conformité de celui-ci avec les dispositions applicables concernant les petites et moyennes entreprises.

Les blessures par objets tranchants constituent des risques majeurs pour la sécurité et la santé au travail dans le secteur hospitalier et sanitaire. Sont exposés à ces risques non seulement les professionnels de santé impliqués dans les prestations de soins, mais également le personnel contribuant à l'entretien et au nettoyage des objets tranchants et celui qui s'occupe de l'évacuation des déchets. Outre la blessure proprement dite, il faut évoquer le risque de transmission de maladies contagieuses lors de blessures avec des objets tranchants souillés par des substances humaines contaminées dont notamment le sang.

Le Conseil d'État ne peut donc qu'approuver les mesures projetées qui devront contribuer à augmenter la sécurité et la santé des travailleurs actifs dans le secteur hospitalier et dans le secteur sanitaire.

Examen des articles

Article 1^{er}

Les auteurs élargissent le champ d'application de la directive 2010/32/UE, en incluant dans le projet de règlement grand-ducal sous avis non seulement le secteur hospitalier et le secteur sanitaire, c'est-à-dire tous les lieux de travail où se déroulent et sont dispensés des prestations de santé sous l'autorité et la supervision d'un employeur, mais également le secteur vétérinaire. Comme les risques auxquels sont exposés les salariés de ces secteurs sont identiques, cette extension du champ d'application est approuvée par le Conseil d'État.

Si l'expression « salarié », telle que définie à l'article L. 311-2. du Code du travail correspond bien « *à l'ensemble des travailleurs du secteur hospitalier et sanitaire, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous l'autorité et la supervision des employeurs* » visés à la clause 3 de l'accord-cadre, les domaines d'activité confiés par des employeurs du secteur hospitalier et du secteur sanitaire à des sous-traitants ne faisant pas partie de ces secteurs, comme les entreprises de nettoyage, sont exclus du champ d'application, alors que la clause 2 prévoit que les employeurs « *devraient veiller à ce que les sous-traitants respectent les dispositions du présent accord* ». Le texte sous avis est donc à compléter dans ce sens afin d'assurer une transposition complète de la directive 2010/32/UE.

Article 2

Cet article reprend la définition de l'expression « objets tranchants » figurant au point 4 de la clause 3 de l'accord-cadre, et ne donne pas lieu à observation.

Articles 3 à 8

Ces articles transposent les clauses 5 à 10. Le Conseil d'État estime que la disposition de la clause 10, qui précise que « *concernant la blessure, le diagnostic et le traitement, la confidentialité est un principe fondamental qui doit être respecté* », doit être reprise à l'endroit de l'article 8.

Article 9

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Le mot « article » est abrégé quand il est suivi de son texte: Art. 1^{er}., Art. 2.,...

Il y a également lieu de faire abstraction du tiret entre l'indication de l'article et son intitulé.

La division de l'article en paragraphes ne s'impose que pour autant que le nombre d'alinéas risque de compliquer les références qui y seraient faites. La présentation d'un ou de plusieurs articles du dispositif en paragraphes n'oblige pas de procéder par souci d'homogénéité à la subdivision de tous les autres articles en paragraphes.

S'il est recouru à l'emploi de paragraphes, chaque partie de l'article doit figurer sous un paragraphe.

Un article ne saurait comporter de paragraphe unique.

Préambule

Il y a lieu d'écrire « Henri » et non « HENRI », ainsi que « Code du travail ».

Au deuxième visa, il faut lire « du Conseil » et non « DU CONSEIL », de même que Chambre de commmerce, Chambre des métiers, Chambre des salariés, Chambre des fonctionnaires et employés publics, et Chambre d'agriculture.

Le préambule du projet de règlement sera également à adapter en ce qui concerne la réception ou non des avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Le terme « Ministre » est à rédiger avec une lettre initiale majuscule.

Articles 2 et 7

Aux articles 2 et 7, il est proposé de faire abstraction d'une subdivision, alors que ces articles ne comportent qu'un alinéa unique.

Articles 3 et 4

Le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations, et qui consiste à faire suivre les chiffres d'un point.

Il est dès lors proposé de remplacer les points 1., 2., 3. aux articles 3 et 4 par des chiffres arabes placés entre parenthèses.

Articles 3, 4, 5, 6 et 8

L'emploi de tirets ou de signes typographiques analogues est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Il est donc proposé de remplacer les tirets aux paragraphes 3 de l'article 3, 1^{er} et 2 de l'article 4, ainsi qu'aux articles 5, 6 et 8 par une énumération consistant à faire suivre les chiffres d'un point.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker